

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA GENTIANE JAUNE « Gentiana Lutea »

ARTICLE 1 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin de demande d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Cette demande devra être acceptée par le conseil d'administration qui se garde le droit de refuser les candidatures de personnes ayant déjà fait l'objet de radiation pour motif grave (non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou autres atteintes aux intérêts de l'association) ou ayant des pratiques non compatibles avec le guide de bonnes pratiques de production de gentiane édité par l'association. En cas de défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été rejetée.

Article 1-1 : Profil des membres des différents collèges

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils sont répartis en 5 collèges :

- **Collège 1** : propriétaires / gestionnaires fonciers / exploitants agricoles / (tous types de structures ou personnes physiques)
- **Collège 2** : cultivateurs de gentiane (tous types d'entreprises) / arracheurs de gentiane (entreprises personnelles dont le chiffre d'affaire Gentiane est < 60 000 €)
- **Collège 3** : exploitants en gentiane / collecteurs / négociants (tous types de structures)
- **Collège 4** : transformateurs / metteurs en marché (tous types de structures)
- **Collèges 5** : membres associés (personnes physiques ou morales)

ARTICLE 2 : Exclusion

En cas d'absences répétées et non justifiées, tout membre administrateur pourra sur décision du conseil d'administration être exclu de ce même conseil.

ARTICLE 3 : Cotisation d'adhésion à l'association

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de :

- 30 € pour une personne physique ou une entreprise personnelle (micro-entreprise, chef d'exploitation agricole, cotisant solidaire, ...), dont le CA Gentiane est < 60 000 €
- 120 € pour tout autre entreprise (personnelle ou société) ou tout autre structure (association, ...)

La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 mars.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

ARTICLE 4 : Modalités et conditions de remboursement des indemnités

Lorsqu'une mission a fait l'objet d'un prévisionnel, le remboursement des frais engagés par les bénévoles dans le cadre de la réalisation de cette mission est possible, mais non systématique :

En amont de la réalisation d'une mission, le conseil d'administration peut statuer du caractère remboursable de frais prévisionnels. La décision du conseil d'administration s'appuie sur le montant des frais prévus, sur la capacité financière de l'association et sur l'intérêt de la mission.

Lorsque la possibilité de remboursement de tout ou partie des frais est validée, le bénévole en est informé avant la réalisation de la mission.

Pour se faire rembourser, le bénévole doit alors renseigner une note de frais qui précise la date et la mission, et détaille tous les frais liés à cette mission, avec le cas échéant le nombre de kilomètres parcourus et l'objet précis du déplacement. La note est à retourner à l'association, accompagnée des factures ou justificatifs correspondants.

Bases de remboursement : les frais de déplacements réalisés avec un véhicule personnel sont évalués forfaitairement sur la base du barème fixé par l'administration au début de chaque année civile ; les autres frais engagés (timbres, train, parking, péages, repas, hôtel,...) sont remboursés au réel, sur présentation des factures justificatives. Le remboursement des frais de repas respecte toutefois le plafond fixé par l'administration (20,20 € / repas en 2022 €).

ARTICLE 5 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi en assemblée générale conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier ou courriel dans un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 6 : Respect de la charte de production durable de gentiane et du guide de bonnes pratiques

Il est prévu qu'une charte de production durable de gentiane vienne compléter ce règlement intérieur. Il sera alors demandé à chaque adhérent, sous réserve qu'il soit concerné, de se positionner.

Pour l'instant, l'association a élaboré un guide de bonnes pratiques de production de gentiane, document qui peut être actualisé en assemblée générale. Il est demandé à chaque adhérent, de s'engager à respecter les préconisations dudit guide. La nature de l'engagement de l'adhérent est liée au collègue auquel il appartient.

ARTICLE 7 : Marque « Gentiane – Filière développement durable » et règlement d'usage

L'association Gentiana Lutea a déposé la marque collective « Gentiane – Filière développement durable » le 29/07/2021 auprès de l'INPI. L'enregistrement de la marque a été publié au bulletin officiel de la propriété industrielle (n° 21/46 Vol.II du 19 novembre 2021).

Il s'agit d'une marque figurative qui se compose d'un logo et d'un règlement d'usage auquel sont tenus de se conformer les membres de l'association qui souhaitent obtenir un droit d'usage.

Les classes de produits ou services concernées par la marque sont : 1, 3, 5, 29, 30, 31, 32, 33, et 44.

ARTICLE 8 : Redevance annuelle de la marque « Gentiane – Filière développement durable »

La facturation des audits d'attribution ou de renouvellement comprend aussi, en cas de délivrance de l'attestation d'attribution, la redevance forfaitaire annuelle du droit d'usage de la marque collective. L'audit annuel est facturé à partir du moment où le demandeur renvoie son formulaire d'engagement, indépendamment de la décision ultérieure d'attribution ou non du droit d'usage, et ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement. Si un audit de contrôle est organisé durant l'année, son coût est à la charge de l'association.

Le montant de la facture dépend du collège d'appartenance et du chiffre d'affaire « Gentiane » de l'opérateur :

- Collège 1 : gratuit (pris en charge par la filière)
- Collège 2 : Forfait 0 = 20 €
- Collèges 3 et 4 :
 - Si Chiffre d'Affaire Gentiane < 60 000 € → Forfait 1 = 150 €
 - Si CA Gentiane ≥ 60 000 € et < 100 000 € → Forfait 2 = 300 €
 - Si CA Gentiane ≥ 100 000 € et < 200 000 € → Forfait 3 = 350 €
 - Si CA Gentiane ≥ 200 000 € et < 300 000 € → Forfait 4 = 400 €
 - Si CA Gentiane ≥ 300 000 € et < 400 000 € → Forfait 5 = 450 €
 - Si CA Gentiane ≥ 400 000 € et < 500 000 € → Forfait 6 = 500 €
 - Si CA Gentiane ≥ 500 000 € et < 600 000 € → Forfait 7 = 550 €
 - Si CA Gentiane ≥ 600 000 € et < 700 000 € → Forfait 8 = 600 €
 - Si CA Gentiane ≥ 700 000 € et < 800 000 € → Forfait 9 = 650 €
 - Si CA Gentiane ≥ 800 000 € et < 900 000 € → Forfait 10 = 700 €
 - Si CA Gentiane ≥ 900 000 € et < 1 000 000 € → Forfait 11 = 750 €
 - Si CA Gentiane ≥ 1 000 000 € → Forfait 12 = 800 € (plafond à 800 €)

Tout cas particulier pourra faire l'objet d'une étude personnalisée.

ARTICLE 9 : Commission de contrôle

La commission de contrôle gère la marque collective « Gentiane – Filière développement durable » de l'association Gentiana Lutea.

Les membres de la commission de contrôle sont des adhérents de l'association élus par le conseil d'administration pour une durée de deux ans, mais le conseil se réserve le droit de modifier ce mandat en cas de dysfonctionnement (absences répétées, manque de disponibilité, non-respect des règles établies, ...).

La commission est composée de deux à cinq membres, avec dans l'idéal un représentant de chaque collège.

Rôle de la commission de contrôle :

- Établir un dialogue avec les candidats à la marque
- Étudier les rapports d'audits
- Décider des mesures correctives et sanctions à appliquer, en accord avec le règlement d'usage de la marque
- Émettre un avis quant à l'attribution, au maintien, au renouvellement, à la suspension ou au retrait du droit d'usage de la marque collective

Les membres de la commission de contrôle sont tenus au respect de la confidentialité des données individuelles auxquelles ils peuvent avoir accès.

ARTICLE 10 : Utilisation de l'image et des outils de communication de l'association

L'utilisation de l'image et des outils de communication de l'association est strictement réservée aux adhérents et ce, dans le respect des valeurs communes. Ainsi, les projets d'usage portés par nos membres et impliquant l'association, devront faire l'objet d'une information préalable au conseil d'administration (apposition du logo de l'association sur tout document d'entreprise, liens internet... etc.)

À Lempdes, le 23 mai 2023

Le Président de l'association :

Le Vice-président de l'association :